



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7063 relative au projet d'aménagement et de valorisation du chenal ostréicole de la Baudissière situé sur la commune de Dolus d'Oléron (17), demande reçue complète le 25 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux d'aménagement du chenal ostréicole de la Baudissière et de restauration d'anciennes claires ostréicoles,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la réfection et la stabilisation des berges du chenal sur un linéaire de 170 m, principalement avec des pieux jointifs surmontés d'un talus végétalisé et ponctuellement des enrochements,
- la création de neuf pontons en bois et la restauration de quatre quais et appontements en bois,
- la restauration à l'identique d'un ancien pont en bois (Pont de Tolbiac),
- la création d'un cheminement piétonnier en calcaire d'une largeur de 1,50 m en rive droite du chenal,
- le curage de six anciennes claires ostréicoles, la réfection des diguerons de ces claires avec les vases extraites, la connexion hydraulique de ces claires et leur conversion en marais partagé ouvert au public,
- la démolition puis la reconstruction à l'identique d'une cabane pour les besoins du chantier ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet a pour objectifs de mettre en valeur le secteur de la Baudissière et de proposer un circuit pédagogique au public ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un secteur de lagunes côtières d'origine anthropique (claires ostréicoles),
- au sein du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- au sein du site classé *Ile d'Oléron* et du site inscrit *Ensembles littoraux et marais*,
- au sein des sites Natura 2000 *Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)* et *Marais de Brouage, Ile d'Oléron* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Les salines* et de type 2 *Marais et vasières de Brouage - Seudre - Oléron*,
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Dolus d'Oléron sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences du projet sur le milieu marin et les cultures marines ainsi que sur les sites Natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- ne pas intervenir sur les deux claires ostréicoles les plus proches du rivage,
- reconstruire à l'identique la cabane bleue démolie pour les besoins du chantier,
- favoriser la reprise de la végétation des berges afin de reconstituer les habitats de type fourrés halophiles,
- effectuer les travaux à marée basse pour éviter la mise en place de dispositifs de rétention de type batardeau ou l'assèchement du chenal,
- adapter la période de travaux pour limiter les dérangements de l'avifaune et des activités économiques,
- stocker le matériel et le carburant dans une zone étanche aménagée à cet effet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement et de valorisation du chenal ostréicole de la Baudissière situé sur la commune de Dolus d'Oléron (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).